



PREFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION REGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMENAGEMENT ET DU
LOGEMENT**

PREFECTURE
Direction
de la Coordination
des Actions et des Moyens
de l'Etat

Arrêté n° 12 2017 01 17 001. du 17 janvier 2017

**OBJET : Arrêté préfectoral complémentaire de changement d'exploitant
Carrière « Saint Urbain »
Commune de CAMPAGNAC
Société Sévigné Industries**

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le titre 1^{er} du livre V de la partie législative du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L.515-5 et L.516-1 ;

VU le titre 1^{er} du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles R.512-31, R.516-1 à R.516-6 ;

VU le code minier ;

VU le décret n° 80-331 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives ;

VU l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 01 février 1996 modifié fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévu à l'article R.516-2 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU la circulaire du 09 mai 2012 relative aux garanties financières pour la remise en état des carrières et au stockage des déchets de l'industrie des carrières ;

VU l'arrêté préfectoral n° 91-0783 en date du 3 avril 1991 autorisant la commune de CAMPAGNAC à défricher une surface de 1ha sur les parcelles 367 et 685, section AM du plan cadastral de la commune de CAMPAGNAC ;

VU l'arrêté préfectoral n° 91-2289 en date du 13 novembre 1991 autorisant la Société Industrielle de Matériaux (SIMAT) à exploiter pour une durée de 30 ans une carrière à ciel ouvert de calcaire située au lieu-dit 'Saint Urbain' sur une partie des parcelles n° 367 et 685, section AM du plan cadastral de la commune de CAMPAGNAC ;

VU l'arrêté préfectoral n° 91-2543 du 20 décembre 1991 autorisant la Société Industrielle de Matériaux (SIMAT) à exploiter au lieu-dit 'Saint Urbain' sur les parcelles n° 367 et 685, section AM du plan cadastral de la commune de CAMPAGNAC une installation de concassage-criblage ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-77-09 du 18 mars 2011 autorisant la SA Méridionale des Bois et Matériaux (MBM) à se substituer à la SA Société Industrielle de Matériaux (SIMAT) pour l'exploitation de la carrière sus-visée et fixant le nouveau montant des garanties financières ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-016-0001 du 16 janvier 2013 mettant en demeure la SA Méridionale des Bois et Matériaux (MBM) de régulariser la situation administrative des parcelles n°366, 367,368 et du carreau de la carrière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-282-0010 du 9 octobre 2013 notifiant à la SA Méridionale des Bois et Matériaux (MBM) la levée de l'arrêté préfectoral n° 2013-016-0001 du 16 janvier 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral régional n° A07314P0463 en date du 17 juin 2014 indiquant que le projet de défrichement n'est pas soumis à étude d'impact ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014268-0004 du 25 septembre 2014 portant autorisation de défrichement avec prescriptions de mesures préventives ;

VU le récépissé de déclaration n°15256 en date du 30 octobre 2014 délivré par le préfet de département à la SA MBM pour l'exploitation, sur les parcelles n°367, 368 et 369, d'une station de transit de stériles rangée sous la rubrique n°2517-3° de la nomenclature des installations classées ;

VU arrêté préfectoral complémentaire n°2015-30-03 du 23 juillet 2015, la SA Méridionale des Bois et Matériaux (MBM) a été autorisée à modifier les conditions d'exploitation de la carrière à ciel ouvert de calcaire au lieu-dit «Saint Urbains» sur les parcelles cadastrées section AM n° 367 et 685 du plan cadastral de la commune de CAMPAGNAC d'une superficie de 47h 94a 90ca, avec modification de la 4ème et 5ème phase d'exploitation. ;

VU la demande de changement d'exploitant adressée au préfet le 06 juillet 2016 par M. Marc SÉVIGNÉ, agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration de la SAS Sévigné Industries ;

VU les renseignements joints à la demande ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 18 novembre 2016 ;

VU LE résultat du contradictoire, le demandeur n'ayant pas formulé d'observation;

CONSIDÉRANT que les capacités techniques et financières de la Société Sévigné Industries sont suffisantes pour conduire et mener à bien l'exploitation de la carrière susvisée ;

CONSIDÉRANT que cette exploitation se poursuivra dans le respect des dispositions des arrêtés préfectoraux n°912543 du 20 décembre 1991, n° 2015-3-03 du 23 juillet 2015 et des dispositions de l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

- **ARRETE** -

Article 1 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté	Nature des prescriptions ajoutées ou modifiées
N° 91-2543 du 20 décembre 1991	Modification de l'article 1	Article 2	Bénéficiaire de l'autorisation
N°2011-77-09 du 18 mars 2011	Modification de l'article 1	Article 2	Bénéficiaire de l'autorisation
	Modification de l'article 2	Article 3	Droit et obligation
	Modification de l'article 3	Article 4	Garanties financières (constitution)
N°2014-268-0004 du 25 septembre 2014	Modification de l'article 1	Article 2	Bénéficiaire de l'autorisation

Article 2 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

La Société Sévigné Industries, dont le siège social est situé La Borie Sèche – 12 520 AGUESSAC – est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire d'une superficie de 47h 94a 90ca, au lieu-dit «Saint Urbain» sur les parcelles cadastrées section AM n° 367 et 685 du plan cadastral de la commune de CAMPAGNAC.

Article 3 – Droits et obligations

La Société Sévigné Industries se substitue d'office à la SA Méridionale des Bois et Matériaux (MBM) dans l'intégralité des droits et obligations attachés à l'autorisation d'exploitation accordée par les arrêtés préfectoraux n°91-2543 du 20 décembre 1991, n°2014-268-0004 du 25 septembre 2014 et arrêtés préfectoraux complémentaires n°2011-77-09 du 18 mars 2011 et n°2015-30-03 du 23 juillet 2015.

La présente autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers.

Article 4 – Garanties financières

Dans les 2 mois suivant la notification du présent arrêté, la Société Sévigné Industries adresse au préfet le document attestant la constitution des garanties financières pour la carrière visée à l'article 2 ci-avant ; ce document est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié et son montant correspond à celui fixé par l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 juillet 2015.

Article 5 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal de Toulouse :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Article 6 – Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de CAMPAGNAC en vue de l'information des tiers.

Un extrait de cet arrêté est affiché par les soins du maire de CAMPAGNAC dans les lieux habituels d'affichage municipal pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de l'Aveyron pour une durée identique.

Il est affiché en permanence de façon visible dans la carrière par les soins de l'exploitant

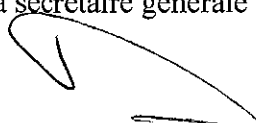
Un avis est inséré, publié par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 7 – Exécution et notification

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le maire de CAMPAGNAC, et le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargé de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera adressé:

- au Conseil Municipal de CAMPAGNAC,
- à la SAS Sévigné Industries.

Pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale



Dominique CONSILLE